

**RÉPONSES D’HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DU RTIÉÉ**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4110-2019
PHASE 3

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.3
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

PAR

LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)

Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

<u>A.</u>	<u>LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ, QUANT AUX PRÉSENTS APPELS D'OFFRES</u>	3
<u>B.</u>	<u>LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION</u>	13
<u>C.</u>	<u>LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ</u>	21
<u>D.</u>	<u>LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS</u>	23

A. LES ASPECTS PRÉLIMINAIRES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ, QUANT AUX PRÉSENTS APPELS D'OFFRES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-3-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.1.1 Veuillez confirmer qu'un même projet éolien pourrait participer à la fois à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et à celui de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02), selon votre proposition actuelle.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme. Toutefois, il s'agirait de deux soumissions**
2 **distinctes pour chacun des appels d'offres. Le projet ne pourrait être retenu que**
3 **dans l'un ou l'autre des appels d'offres.**

3.1.2 Comment serait traité un projet éolien participant aux deux appels d'offres ?

Réponse :

4 **Un projet éolien soumis dans les deux appels d'offres sera évalué selon les**
5 **modalités applicables à chaque appel d'offres.**

3.1.3 Est-ce le même personnel de HQD qui évaluera les soumissions dans les deux appels d'offres? SVP spécifiez.

Réponse :

6 **Le Distributeur confirme que la même équipe aura la responsabilité d'évaluer**
7 **les soumissions déposées dans le cadre des deux appels d'offres.**

8 **De plus, le Distributeur retient les services d'une firme pour l'accompagner**
9 **dans le processus d'appel d'offres, pour agir comme son représentant officiel**
10 **et également conseiller le Distributeur sur l'application de la *Procédure d'appel***
11 ***d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la Procédure).***

3.1.4 Est-il envisageable qu'un même projet éolien puisse obtenir un taux de pointage différent selon l'appel d'offres à l'un ou l'autres des critères de sélection a) de coût, b) des sous-critères communs de développement durable, c) de solidité financière, d) de faisabilité, e) d'expérience pertinente. Veuillez répondre distinctement quant à chacun des critères et sous-critères et, dans chaque cas, expliquer ce qui ferait qu'un taux de pointage différent serait obtenu (évaluation par des personnes différentes de HWQD dans les deux appels d'offres, caractère objectivement différent des deux appels d'offres, etc.).

Réponse :

12 **C'est effectivement envisageable compte tenu des différences possibles entre**
13 **certains critères. Le Distributeur ne peut toutefois répondre pour chaque**
14 **critère, le pointage obtenu relevant des caractéristiques des offres qui seront**
15 **soumises.**

3.1.5 Y aurait-il un avantage à un projet éolien de participer à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable par rapport à celui sur l'énergie éolienne (nombre attendu

moins de soumissions, critères différents)? Ou des désavantages ? Veuillez élaborer dans chaque cas.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut se prononcer sur cette question. Il en revient aux**
2 **promoteurs de déposer des soumissions qui répondront aux modalités des**
3 **appels d'offres.**

3.1.6 À l'étape 3 du processus de sélection, est-ce que HQD évaluera uniquement les combinaisons de soumissions de chaque appel d'offres de façon distincte ou est-ce qu'elle évaluera globalement les combinaisons de toutes les soumissions des deux appels d'offres?

Réponse :

4 **Le Distributeur évaluera les combinaisons de chaque appel d'offres de façon**
5 **distincte, considérant les sources d'énergie, critères et modalités différentes**
6 **de chaque appel d'offres.**

3.1.7 Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de votre réponse à la sous-question précédente.

Réponse :

7 **Sans objet.**

3.1.8 Si ce n'est pas déjà prévu dans vos réponses ci-dessus, serait-il envisageable de fusionner les étapes 3 des deux appels d'offres en une seule ? Veuillez élaborer.

Réponse :

8 **Non. Le Distributeur rappelle qu'il s'agit de deux appels d'offres distincts**
9 **découlant de deux projets de règlements distincts faisant référence, outre**
10 **l'énergie éolienne, à des produits et des sources d'énergie différents.**

11 **Voir également la réponse à la question 3.1.6.**

3.1.9 Serait-il envisageable plus généralement de fusionner les deux appels d'offres en un seul avec une seule liste de critères et pondérations à l'étape 2 et une seule étape 3 ? Veuillez élaborer.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 3.1.8.**

3.1.10 Serait-il envisageable d'exclure les projets éoliens de l'admissibilité à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable? Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Non. La proposition de l'intervenant n'est pas envisageable et irait à l'encontre**
2 **du principe recherché, soit d'obtenir un bassin de soumissions présentant des**
3 **projets de source renouvelable. Le Distributeur rappelle également que le**
4 **présent dossier ne vise pas à modifier les projets de règlement, ce que pourrait**
5 **impliquer la suggestion de l'intervenant.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)**

Demande(s) :

3.2.1 Envisagez-vous de maintenir la clause du document d'Appel d'offres permettant de réduire la quantité de l'Appel d'offres (décrite comme étant la clause 4.19 dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3533-2004, [Décision D-2004-115](#), page 12).

Réponse :

6 **Le Distributeur le confirme.**

3.2.2 Veuillez confirmer ou infirmer que cette clause s'est retrouvée dans la totalité des appels d'offres d'approvisionnement électrique de HQD.

Réponse :

7 **Le Distributeur le confirme.**

3.2.3 HQD envisage-t-elle de continuer à insérer une telle clause dans les deux présents appels d'offres? SVP expliquez.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 3.2.1.**

3.2.4 Veuillez déposer le texte actuel de cette clause ainsi que les diverses variations qu'elle a pu avoir dans les appels d'offres précédents en spécifiant lesquels.

Réponse :

9 **La version actuelle de la clause « Annulation » est la suivante :**

10 **« Clause Annulation**

11 **Le Distributeur se réserve le droit d'annuler l'Appel d'offres en tout temps,**
12 **ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont**
13 **changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité**
14 **(incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non**
15 **concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non**
16 **concurrentiel ne sera pas considérée.**

1 En cas d'annulation de l'Appel d'offres, le soumissionnaire n'a droit à
2 aucun dommage ni au remboursement des frais relatifs à la préparation et
3 à la présentation de sa soumission. »

4 Cette clause a peu varié au fil des appels d'offres et l'essence en est restée la
5 même.

3.2.5 Dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3533-2004, [Décision D-2004-115](#), page 12, la Régie « considère que les dispositions de la clause 4.19 du document d'Appel d'offres doivent être reflétées dans la Procédure. La Régie demande donc au Distributeur de lui soumettre une proposition lors d'une éventuelle révision de la Procédure. ». Quelle est votre position à ce sujet et envisagez-vous un tel amendement à la Procédure au présent dossier ? Veuillez expliquer.

Réponse :

6 Le Distributeur ne compte pas apporter de changements à la Procédure
7 actuellement en place et ne demande pas d'amendement à la Procédure dans
8 le cadre du présent dossier, lequel vise l'approbation des critères de sélection
9 des offres et leur pondération ainsi qu'une clause de renouvellement aux
10 contrats.

3.2.6 Veuillez énumérer les appels d'offres où cette clause a effectivement été exercée, en spécifiant dans chaque cas de quelle manière elle l'a été, avec références et hyperliens à chaque cas (ou dépôt des pièces s'il n'y a pas d'hyperliens actuels).

Réponse :

11 À ce jour, le Distributeur n'a jamais eu recours à la clause « Annulation ».

3.2.7 Veuillez élaborer sur les circonstances qui feraient qu'HQD applique cette clause et spécifiez si vous envisagez qu'il est possible que cela survienne aux présents appels d'offres.

Réponse :

12 Voir les différentes circonstances mentionnées dans la clause reproduite en
13 réponse à la question 3.2.4.

14 Cela étant, le Distributeur souligne que la question de l'intervenant est
15 hypothétique. Le Distributeur ne peut se prononcer sur la possibilité d'avoir
16 recours ou non à cette clause à l'occasion des présents appels d'offres, sans
17 que des soumissions n'aient été déposées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-3

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), pp. 6-7, Exigences minimales.

Demande(s) :

3.3.1 Votre proposition de listes des exigences minimales des deux appels d'offres des pages 6-7 en référence est-elle complète? Veuillez le cas échéant déposer la liste de toute autre exigence minimale ici applicable.

Réponse :

1 **Le Distributeur mentionne qu'il y aura six (6) exigences minimales pour l'appel**
 2 **d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable et huit (8) exigences minimales pour**
 3 **l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne, comme indiqué au**
 4 **tableau R-3.3.1.**

**TABLEAU R-3.3.1 :
 EXIGENCES MINIMALES**

AO 2021-01	AO 2021-02
480 MW d'énergie renouvelable	300 MW d'énergie éolienne
1) Disponibilité d'énergie durant la Période hivernale	1) Choix et contrôle du site
2) Choix et contrôle du site	2) Expérience du soumissionnaire
3) Ressources de production admissibles	3) Délais de raccordement et intégration des équipements de production
4) Expérience du soumissionnaire	4) Contenu québécois du parc éolien
5) Délais de raccordement et intégration des équipements de production	5) Contenu régional garanti du parc éolien
6) Approvisionnements à long terme	6) Participation communautaire
	7) Paiements fermes versés à la collectivité locale (excluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)
	8) Approvisionnements à long terme

3.3.2 Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale de garantie financière dans les deux appels d'offres?

Réponse :

5 **Le Distributeur ne requiert pas d'exigence minimale de garantie financière**
 6 **puisque si le projet est retenu, le soumissionnaire devra déposer une garantie**
 7 **financière avant ou au moment de conclure le contrat avec le Distributeur.**

3.3.3 Pourquoi n'y a-t-il pas de limite maximale de 30 ans à la durée contractuelle des soumissions à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable alors qu'il y en a aux soumissions à l'appel d'offres éolien de 300 MW ?

Réponse :

8 **Le dépôt d'une soumission avec une durée contractuelle de 30 ans ou plus sera**
 9 **possible pour les deux appels d'offres, en autant que le soumissionnaire puisse**
 10 **démontrer que la durée de vie utile des équipements de production d'électricité**
 11 **du projet proposé est égale à la durée contractuelle proposée.**

1 **Voir également la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements**
2 **n° 4 du RNCREQ à la pièce HQD-10, document 9.**

3.3.4 Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale de participation du milieu local au contrôle du projet à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable?

Réponse :

3 **Le Distributeur reflète dans la grille de sélection de l'appel d'offres de 300 MW**
4 **les exigences concernant notamment la participation du milieu local, les**
5 **contenus québécois et régional et le montant versé à la collectivité locale**
6 **découlant du Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques,***
7 ***sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du***
8 ***Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec (le Décret 906-2021),***
9 **édicte par le gouvernement.**

3.3.5 Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale de contenu québécois garanti par le soumissionnaire ni aucune exigence minimale de réaliser des dépenses à titre de contenu québécois ni à titre de contenu régional, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 3.3.4.**

3.3.6 Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale que le projet ait été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?

Réponse :

11 **La compréhension de l'intervenant est inexacte.**
12 **À titre d'appui du milieu local, les soumissionnaires doivent démontrer que leur**
13 **projet a l'appui des autorités en fournissant, entre autres, une copie certifiée**
14 **conforme des résolutions du conseil des autorités locales sur le territoire**
15 **desquelles se situe le projet appuyant inconditionnellement le projet sur leur**
16 **territoire.**

3.3.7 Pourquoi n'y a-t-il aucune exigence minimale que le soumissionnaire s'engage à verser à la collectivité locale une somme annuelle, à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable ?

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 3.3.4.**

3.3.8 Considérant l'absence de valeur contraignante d'une résolution de MRC ou d'une municipalité locale (ce que l'on a vu notamment à Aguanish et Sainte-Luce), seriez-vous d'accord pour exiger aussi (pour l'appel d'offres éolien et possiblement celui d'énergie renouvelable) un certificat de conformité actuelle du projet à toute

réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités et, en plus, la preuve qu'une demande de permis de construction ait déjà été déposée par le promoteur auprès de la municipalité (ce qui cristalliserait ses droits acquis) sans exiger toutefois que tout le processus d'obtention de permis municipal ait abouti ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Non, le Distributeur n'envisage pas les propositions de l'intervenant comme**
2 **exigences minimales. Voir aussi la réponse à la question 3.3.6.**

3 **Par ailleurs, la demande de l'intervenant, portant sur les exigences minimales**
4 **des présents appels d'offres, dépasse le cadre d'examen de la demande du**
5 **Distributeur qui vise l'approbation des grilles de sélection des appels d'offres**
6 **et une clause de renouvellement aux contrats, fixé par la Régie dans sa décision**
7 **procédurale [D-2021-136](#).**

3.3.9 Envisageriez-vous d'établir comme exigence minimale l'engagement contractuel du promoteur à respecter [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) d'Hydro-Québec conclu avec l'Union des producteurs agricoles ? Veuillez justifier votre réponse. Si votre réponse est négative, veuillez l'expliquer vu que ce *Cadre de référence* fait l'objet d'une large acceptation et qu'un soumissionnaire éolien sérieux n'aurait aucune raison valable de refuser de s'y engager.

Réponse :

8 **Voir les réponses aux questions 1.1.1 et 2.1 de la demande de renseignements**
9 **n° 1 de l'UPA à la pièce HQD-10, document 12.**

3.3.10 Envisageriez-vous d'établir comme exigence minimale que les résolutions municipales et de MRC et l'engagement à verser une somme à la collectivité locale et la participation publique au projet (et les certificats de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités, la preuve qu'une demande de permis de construction a été logée et l'engagement contractuel du promoteur à respecter [Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier](#) d'Hydro-Québec) **soient publics dès le dépôt à HQD de la soumission**, ce qui éviterait que le public n'apprenne que tardivement ces aspects, ce qui a pu contribuer au manque d'acceptabilité sociale passée des projets d'Aganish et Sainte-Luce et autres ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

10 **Une soumission, et les détails de son contenu, déposée dans le cadre d'un**
11 **appel d'offres du Distributeur est de nature commerciale et traitée de façon**
12 **confidentielle. Seul le contrat à intervenir sera rendu public en totalité au**
13 **moment du dépôt à la Régie, par le Distributeur, de sa demande d'approbation**
14 **des contrats.**

15 **Voir également la réponse à la question 3.3.8.**

3.3.11 Envisageriez-vous d'établir comme exigence minimale que l'exigence minimale de contenu québécois garanti par le soumissionnaire et l'exigence minimale de réaliser des dépenses à titre de contenu québécois et régional **soient publics dès le dépôt à HQD de la soumission** ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.3.10.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-4

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), page 5.

Demande(s) :

3.4.1 Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, le Distributeur indique qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.* ». Veuillez fournir la clause par laquelle tout cela sera exprimé dans le document d'appel d'offres.

Réponse :

2 **À ce stade-ci de la rédaction du document d'appel d'offres, le Distributeur**
3 **compte décrire son besoin de la façon suivante :**

4 **« Produits recherchés et quantités**

5 **Par l'Appel d'offres, le Distributeur cherche à conclure des contrats**
6 **d'approvisionnement en électricité (« Contrats ») à partir d'énergie**
7 **renouvelable jusqu'à concurrence de 480 MW. Ces approvisionnements en**
8 **électricité recherchés, issue de sources d'énergie renouvelables, visent**
9 **une contribution en puissance à la pointe en période hivernale, soit du**
10 **1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante (« Période hivernale ») de**
11 **480 MW et dont l'énergie associée totalise 1,4 TWh en Période hivernale.**
12 **Les installations de production d'électricité (« IPE ») concernant ces**
13 **approvisionnements en électricité doivent être raccordées au réseau**
14 **intégré d'Hydro-Québec.**

15 **Les soumissions déposées dans le cadre de l'Appel d'offres peuvent**
16 **présenter des profils de livraisons d'énergie différents, soit variables, en**
17 **base ou cyclables et, selon le cas, inclure une garantie de puissance. Le**
18 **Distributeur considérera également les soumissions offrant des options de**
19 **livraison d'énergie en dehors de la Période hivernale.**

20 **Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la**
21 **Période hivernale est requise.**

1 Les conditions de livraison de l'électricité sont décrites à la partie IV du
2 Contrat-type (Annexe 11).

3 Toute soumission ou combinaison de soumissions permettant de combler
4 les besoins mentionnés ci-haut sera considérée.

5 Chacun des soumissionnaires retenus au terme de l'Appel d'offres est
6 appelé à fournir une portion ou la totalité des besoins totaux décrits ci-
7 haut. La portion qui sera octroyée à un soumissionnaire retenu
8 correspondra aux quantités contractuelles qu'il aura proposées dans sa
9 soumission et seront reproduites dans le contrat à intervenir avec le
10 Distributeur.

11 Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée, le Distributeur
12 pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la quantité
13 d'électricité qu'il a offerte tout en maintenant les prix et conditions de
14 livraisons offerts. »

15 Le Distributeur se réserve le droit d'apporter toutes modifications à la
16 description du besoin dans ses documents d'appel d'offres.

17 Par ailleurs, la demande de l'intervenant, portant sur les clauses des
18 documents d'appel d'offres, dépasse le cadre d'examen de la demande du
19 Distributeur qui vise l'approbation des grilles de pondération des critères
20 d'évaluation des appels d'offres et d'une clause de renouvellement aux
21 contrats, fixé par la Régie dans sa décision procédurale [D-2021-136](#).

3.4.2 S'agira-t-il d'une exigence minimale de l'Étape 1 du Processus ?

Réponse :

22 **Non.** Comme mentionné en réponse à la question 1.4 de la demande de
23 renseignements n° 8 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)), le
24 Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement de long terme
25 en électricité renouvelable qui répondront en totalité ou en partie à ce qui est
26 recherché.

3.4.3 Nous comprenons des propos d'HQD lors de la séance de travail du 13 octobre 2021 que le Distributeur envisage d'appliquer cette exigence « *de façon souple et flexible* » « *afin de répondre à ses besoins* ». Veuillez expliquer et indiquer comment cela est compatible avec la nature d'exigence minimale de cet aspect. Veuillez fournir des exemples.

Réponse :

27 La compréhension de l'intervenant est inexacte. Voir la réponse à la
28 question 3.4.2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

- 3.5.1** Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, comment entrevoyez-vous le marché des soumissionnaires potentiels et la part respective des filières qui pourraient participer (hydro, solaire, éolien, biomasse, etc.) ? Veuillez expliquer.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 du**
2 **GRAMÉ à la pièce HQD-10, document 8.**

B. LES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS UTILISÉES À LA SECONDE ÉTAPE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1,](#) Annexe C.

Demande(s) :

- 3.6.1** Comment sont attribués les points relatifs au coût dans les deux appels d'offres?

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 1 du**
4 **GRAMÉ à la pièce HQD-10, document 8.**

- 3.6.2** Comment cette attribution de points quant au coût peut fonctionner quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, alors que le Distributeur indique qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* »

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 1 du**
6 **GRAMÉ à la pièce HQD-10, document 8.**

3.6.3 En suivi de votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez fournir des exemples.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**
2 **FCEI à la pièce HQD-10, document 7.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-7

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.7.1 Quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, que comprenez-vous par « valorisation des rejets thermiques » ? Veuillez déposer la clause qui l'exprime.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 8 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).**

3.7.2 Veuillez fournir des exemples de ce qui serait admissible et de ce qui serait inadmissible en tant que « valorisation des rejets thermiques » ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 8 de la**
6 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-8

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.8.1 Quant aux deux appels d'offres, que comprenez-vous par « *Appui du milieu local* » qui ne serait pas déjà contenu dans les exigences minimales ? Veuillez déposer la clause qui l'exprime.

Réponse :

7 **Le soumissionnaire qui peut démontrer l'appui des autorités locales pour le**
8 **projet obtient deux (2) points pour cet appui. À cette fin, le soumissionnaire doit**

1 **fournir une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités**
2 **locales sur le territoire desquelles se situe le projet appuyant**
3 **inconditionnellement le projet sur leur territoire.**

3.8.2 En page 10, ligne 7, vous indiquez que, dans l'appel d'offres pour énergie renouvelable, l'appui du milieu s'exprimerait « *sous forme de résolutions des élus du milieu local appuyant **inconditionnellement** le projet sur leur territoire* ». Quelle est la différence avec la résolution que vous proposez déjà de requérir comme exigence minimale pour l'appel d'offres éolien ? Quelle est la différence entre une résolution et une résolution inconditionnelle ?

Réponse :

4 **Il n'y a aucune distinction entre les résolutions. Le Distributeur rejettera toute**
5 **résolution ou document mentionnant que le projet obtient un appui du milieu**
6 **local sous des conditions qui pourraient remettre en question la faisabilité du**
7 **projet.**

3.8.3 Dans l'appel d'offres éolien, vu la résolution requise comme exigence minimale, comment l'appui du milieu local devrait s'exprimer de façon additionnelle aux fins du pointage de l'Étape 2?

Réponse :

8 **Une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités locales**
9 **sur le territoire desquelles se situe le projet, appuyant inconditionnellement le**
10 **projet sur leur territoire, doit être déposée avec la soumission pour répondre à**
11 **l'exigence relative au critère d'appui du milieu local à l'étape 2 du processus de**
12 **sélection. Si le soumissionnaire démontre qu'il détient cet appui, un point lui**
13 **sera attribué.**

3.8.4 Vu que les « *résolutions* » (inconditionnelles ou pas) n'ont aucune valeur juridique contraignante en droit municipal, nous vous avons déjà suggéré plus haut à titre d'exigence minimale exiger aussi (pour l'appel d'offres éolien et possiblement celui d'énergie renouvelable) un certificat de conformité actuelle du projet à toute réglementation municipale et de MRC émis par ces autorités et, en plus, la preuve qu'une demande de permis de construction ait déjà été déposée par le promoteur auprès de la municipalité (ce qui cristalliserait ses droits acquis) sans exiger toutefois que tout le processus d'obtention de permis municipal ait abouti. Seriez-vous ici aussi d'accord d'inclure cela à titre de critère à l'Étape 2 quant à l'« *Appui du milieu local* » ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

14 **Le Distributeur ne peut exiger de tels documents, ceux-ci étant obtenus à la**
15 **suite du processus d'attribution des droits et permis qu'un promoteur devra**
16 **réaliser en déposant auprès des instances les détails de son projet et la**
17 **documentation relative à ses demandes d'autorisation.**

1 **Le soumissionnaire doit donc s'assurer de l'avancement de son projet sans**
2 **égard à l'attribution ou non d'un contrat d'approvisionnement en électricité.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-9

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.9.1 Dans les deux appels d'offres, comment mesurez-vous la solidité financière?

Réponse :

3 **La solidité financière du soumissionnaire est établie sur la base de la notation**
4 **de crédit qu'il obtient auprès d'agences de notation reconnues.**

5 **S'il n'a pas de notation de crédit, le soumissionnaire pourra demander au**
6 **Distributeur de faire préparer une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la**
7 **société affiliée qu'il aura ainsi désignée si celle-ci accepte de garantir les**
8 **obligations du soumissionnaire. Une telle évaluation est privée et ne sert**
9 **qu'aux fins des appels d'offres.**

3.9.2 Veuillez fournir des exemples.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 3.9.1.**

11 **Le Distributeur établit le pointage de la solidité financière sur la base de la**
12 **notation de crédit obtenue auprès des agences de notation.**

13 **Voir également la réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements**
14 **n° 4 du RNCREQ à la pièce HQD-10, document 9.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-10

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.10.1 Dans les deux appels d'offres, comment mesurez-vous chacun des sous-critères de faisabilité?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 3 de**
2 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2.**

3.10.2 Veuillez fournir des exemples.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.10.1.**

3.10.3 Comment s'intègre à ces sous-critères, quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, votre indication à l'effet qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* » ?

Réponse :

4 **Pour répondre aux besoins recherchés, les soumissionnaires doivent être en**
5 **mesure de prouver la faisabilité de leur projet en respectant notamment la date**
6 **de raccordement au réseau, les dates d'obtention des diverses autorisations et**
7 **diverses échéances de leur plan directeur.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-3-11

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.11.1 Quant à l'appel d'offres éolien, veuillez énumérer ce que vous entendez par dépenses globales du parc éolien. Veuillez déposer la clause qui le décrit.

Réponse :

8 **La description de « dépenses globales du parc éolien », qui se retrouve au**
9 **contrat-type, se lit comme suit :**

10 **« Les dépenses globales du parc éolien sont formées des éléments**
11 **suivants :**

- 1 • le coût total de développement du projet incluant notamment, le
2 coût des études de sites, des études de vent, des études
3 environnementales et les frais de montage financier ;
4 • le coût des éoliennes ;
5 • le coût total de construction du parc éolien incluant notamment, les
6 coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des
7 éoliennes, le transport des éoliennes jusqu'au site du parc éolien,
8 les essais, la mise en service du parc éolien et le réseau collecteur.

9 Tous les autres coûts sont exclus des dépenses globales du parc éolien.
10 Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : le coût du
11 poste de transformation, les coûts associés aux garanties offertes sur les
12 éoliennes, les frais d'intérêt capitalisés engagés durant la construction du
13 parc éolien, le coût d'acquisition des terrains du parc éolien, les coûts
14 d'exploitation du parc éolien incluant les frais d'entretien, les loyers, le
15 coût des options et tout autre coût relatif à l'exercice des droits
16 superficiaires, les compensations versées aux propriétaires privés, les
17 paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones
18 au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, les frais de gestion,
19 les assurances, les frais de service de la dette du parc éolien, les taxes,
20 impôts et subventions versés ou assumés par le Fournisseur (tels que les
21 crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le
22 revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes
23 sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les
24 bénéficiaires du Fournisseur. »

25 Par ailleurs, le Distributeur souligne que la demande de l'intervenant concernant
26 la clause des documents d'appels d'offres dépasse le cadre de la demande du
27 Distributeur qui vise l'approbation des grilles de pondération des critères
28 d'évaluation des appels d'offres et d'une clause de renouvellement aux contrats,
29 fixé par la Régie dans sa décision [D-2021-136](#).

3.11.2 Quant à l'appel d'offres éolien, veuillez indiquer comment vous établissez le contenu québécois ou régional d'une « dépense » ? Est-ce le caractère québécois ou régional d'un actif dans sa totalité ou dans sa majeure partie et comment l'établir (en tenant compte du cycle de vie)? Est-ce le caractère québécois ou régional d'une dépense courante dans sa totalité ou dans sa majeure partie et comment l'établir (en tenant compte du cycle de vie)? Est-ce le caractère québécois ou régional de la main d'œuvre dans sa totalité ou dans sa majeure partie et comment l'établir?

Réponse :

30 Les détails et modalités au sujet du contenu québécois et du contenu régional
31 seront similaires à ce qui a été proposé lors des appels d'offres éoliens
32 antérieurs, et reposent sur des principes comptables généralement reconnus.

33 Le changement majeur par rapport aux appels d'offres éoliens antérieurs réside
34 dans le fait que les dépenses globales du parc éolien doivent inclure une
35 portion de dépenses réalisées à titre de contenu régional dans la région
36 admissible maintenant formée, en vertu du Décret 906-2021, de ou des
37 municipalités régionales de comté où se situe le parc éolien, la municipalité

1 régionale de comté de la Matanie et la région administrative de la Gaspésie-Îles-
2 de-la-Madeleine.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-12

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191](#), [HQD-9](#),
[Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.12.1 Veuillez élaborer sur la sagesse qu'un approvisionnement en CRG ne permettant pas de retracer la source soit admissible mais simplement pénalisé "jusqu'à concurrence" de moins trois (-3) points. Logiquement un tel approvisionnement ne devrait-il pas plutôt être inadmissible ?

Réponse :

3 **Ce n'est pas la proposition du Distributeur. Le Distributeur n'envisage pas cette**
4 **possibilité.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-13

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191](#), [HQD-9](#),
[Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

3.13.1 A quoi sert l'Étape 2 si, à l'Étape 3, seul le coût permet de sélectionner les combinaisons de soumissions (semble-t-il en raison du texte législatif) ? En réponse à cette question, nous comprenons que, dans le passé, HQD a indiqué qu'elle exerce une discrétion absolue soit de retenir à l'Étape 3 la totalité des soumissions ayant passé l'Étape 1 (ce qui signifie alors que le pointage de l'Étape 2 n'aura servi à rien) soit de refuser de transmettre à l'Étape 3 une ou plusieurs des soumissions ayant obtenu un bas pointage à l'Étape 2. Ces basses soumissions seront donc éliminées par l'Étape 2. Veuillez confirmer que l'élimination de soumissions au passage de l'Étape 2 à l'Étape 3 s'est bel et bien effectuée dans le passé toujours sur la base du pointage total obtenu par la soumission en Étape 2. Sinon expliquez.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.6 de la demande de renseignements n° 3 de**
6 **l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2.**

7 **Le Distributeur tient à clarifier que s'il décide de retenir à l'étape 3 la totalité des**
8 **soumissions ayant été évaluées à l'étape 2, ce serait pour obtenir un nombre**
9 **suffisant de soumissions pour permettre la création de combinaisons à**
10 **l'étape 3.**

3.13.2 Veuillez énumérer la liste des appels d'offres passés de HQD en approvisionnement d'électricité où la Procédure a été appliquée en indiquant, sous forme d'un tableau, dans chaque cas combien d'offres ont été éliminées au passage de l'Étape 2 à l'Étape 3 (sur la base de quel nombre d'offres total à l'Étape 2), et en spécifiant également quel était le seuil de pointage en-deçà duquel les soumissions étaient ainsi éliminées (ou tout autre critère de démarcation que vous avez spécifié en réponse à la sous-question précédente).

Réponse :

1 **Le Distributeur estime que l'exercice demandé par l'intervenant n'est pas**
2 **approprié ni nécessaire aux fins du dossier qui vise l'approbation des deux**
3 **grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les**
4 **appels d'offres des blocs de 480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW**
5 **d'énergie éolienne et d'une clause de renouvellement aux contrats. De plus,**
6 **l'exercice demandé par l'intervenant requerrait du temps et des efforts**
7 **considérables.**

3.13.2 N'y aurait-il pas lieu d'encadrer aux deux présents appels d'offres cette discrétion afin de nous assurer que, toujours, le pointage de l'Étape 2 serve à quelque chose et que les soumissionnaires sachent d'avance l'importance qu'aura leur pointage d'Étape 2 pour passer à l'étape 3 ?

Réponse :

8 **Sans connaître le contenu des soumissions à venir, établir un seuil de passage**
9 **à l'étape 2 priverait le Distributeur de la flexibilité nécessaire pour satisfaire les**
10 **exigences de la loi (favoriser l'octroi de contrats sur la base du prix le plus bas)**
11 **et les préoccupations du gouvernement (comme les retombées économiques,**
12 **le cas échéant).**

13 **Par exemple, une soumission dont le prix est élevé, mais avec d'importantes**
14 **retombées économiques, pourrait être exclue parce que son pointage se**
15 **trouverait juste en-dessous d'un seuil arbitrairement prédéterminé, même si le**
16 **projet avait des coûts de raccordement acceptables grâce à sa complémentarité**
17 **avec d'autres projets.**

18 **C'est pourquoi l'absence de seuil de passage prédéterminé à l'étape 2 constitue**
19 **un facteur de flexibilité pour Hydro-Québec dans l'atteinte des objectifs de la**
20 **Loi sur la Régie de l'énergie, du Décret 906-2021 et des projets de règlements**
21 **du gouvernement.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-14

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#), Annexe C.

Demande(s) :

- 3.14.1** Seriez-vous d'accord de ne classer les soumissions à l'Étape 2 que selon des critères non monétaires, puis en éliminer les plus faibles et ensuite classer les combinaisons de soumissions restantes à l'Étape 3 selon le prix ? Veuillez expliquer.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 3.13.2.**

C. LES AUTRES ASPECTS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-15

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#).

Demande(s) :

- 3.15.1** Comment le classement des combinaisons de soumissions selon le coût est-il possible quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, alors que le Distributeur indique qu'il « *souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* » ?

Réponse :

- 2 **Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 8 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-10, document 1.2 ([B-0201](#)).**

- 3.15.2** Veuillez élaborer sur votre réponse à la sous-question qui précède en indiquant comment en un tel cas sont établis les coûts de transport ?.

Réponse :

- 4 **Voir la réponse à la question 3.15.1. Voir également la réponse à la question 1.1**
5 **de la demande de renseignements n° 1 du GRAME à la pièce HQD-10,**
6 **document 8.**

3.15.3 En suivi de votre réponse aux deux sous-question qui précèdent, veuillez fournir des exemples.

Réponse :

1 À titre illustratif, le Distributeur pourrait transmettre à Hydro-Québec dans ses
2 activité de transport d'électricité (le Transporteur) trois (3) combinaisons de
3 projets pour lesquelles le Transporteur déterminerait le coût de raccordement
4 au réseau d'Hydro-Québec. Par la suite, le Transporteur transmettrait ces coûts
5 au Distributeur qui les ajouterait aux coûts d'approvisionnement global des
6 combinaisons afin d'identifier la solution pour laquelle le coût total est le plus
7 bas.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-16

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

3.16.1 Nous nous inquiétons du fait que les soumissionnaires gagnants ont pu dans le passé **céder** leur droit d'approvisionner HQD à un autre projet et même à une autre entreprise (Sainte Luce, Aguanish, Napierville). Cela nous apparaît aller à l'encontre des règles de l'appel d'offres, alors que les projets sont notamment choisis en fonction de l'acceptabilité sociale, de la participation locale et des retombées locales, des coûts de raccordement et de la combinaison avec les autres projets, de la faisabilité, de la flexibilité et de l'expérience des soumissionnaires. Avec un tel droit de session, il y a risque que se développe un marché de prête-noms, qui soumissionneront des projets fictifs et, s'ils gagnent l'appel d'offres, revendront leurs droits aux plus offrants. En principe, les contrats d'approvisionnement ne devraient pas être cessibles. Seriez-vous d'accord de ne plus permettre la cession des contrats par les soumissionnaires gagnants ?

Réponse :

8 **Le Distributeur est d'avis que la proposition de l'intervenant n'est pas**
9 **opportune et pourrait même être pénalisante pour lui et ses clients.**

10 **Le Distributeur exige que le signataire du contrat à intervenir soit celui qui a**
11 **déposé la soumission. Par exemple, le Distributeur rejettera toute soumission**
12 **qui est conditionnelle à la cession des droits du projet si ce dernier est retenu**
13 **dans le cadre de l'appel d'offres. Le Distributeur tient à s'assurer de la viabilité**
14 **des projets, non seulement d'un point de vue technique, mais aussi d'un point**
15 **de vue économique et social. Une telle condition ne permettrait pas d'assurer**
16 **la réalisation du projet.**

1 De plus, tout projet qui fait l'objet de demande de cession ou de relocalisation
2 doit s'engager à maintenir les conditions contractuelles auxquelles le
3 soumissionnaire s'est engagé au moment de la signature du contrat, comme
4 par exemple, le prix de l'énergie admissible et les engagements de contenu
5 régional et de contenu québécois.

6 Dans tous les cas, le Distributeur s'est assuré que ces changements ont eu un
7 effet positif pour sa clientèle, sans que celle-ci ait à assumer des coûts
8 additionnels par rapport aux résultats obtenus lors d'un appel d'offres.

9 Par ailleurs, le Distributeur souligne que la demande de l'intervenant dépasse
10 le périmètre de la demande du Distributeur qui est l'approbation des grilles de
11 sélection pour les appels d'offres, ainsi qu'une clause de renouvellement aux
12 contrats, ainsi que le cadre d'examen fixé par la Régie dans sa
13 décision [D-2021-136](#).

3.16.2 Alternativement, seriez-vous d'accord avec, en lieu et place de la clause permettant
la cession, une clause dans la soumission et le contrat identifiant un second site pour
le projet (éventuellement dans une autre municipalité, mais avec le même promoteur)
si le premier site devient irréalisable ?

Réponse :

14 Une clause de cession telle qu'elle existe présentement protège autant le
15 Distributeur que le promoteur. Le Distributeur n'envisage pas de modifier cette
16 clause.

D. LE PRINCIPE D'UNE CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-3-17

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4110-2019, [Pièce B-0191, HQD-9, Doc. 1](#).

Demande(s) :

3.17.1 Quels seraient les bénéficiaires de la clause de renouvellement, ses délais, ses modalités, ses déclencheurs? Veuillez déposer cette clause.

Réponse :

17 Une clause de renouvellement assure au Distributeur ainsi qu'au promoteur
18 une flexibilité à l'approche de l'échéance contractuelle. Pour le Distributeur, la
19 flexibilité représente un accès à un approvisionnement fiable tandis que pour
20 les promoteurs, cette flexibilité leur assure une rentabilité de leurs installations
21 sur une durée plus longue.

1 Le Distributeur se réserve le droit de procéder à des modifications de cette
2 clause dont voici la version la plus récente.

3 **Renouvellement**

4 Au moins deux (2) ans avant l'expiration du *contrat*, une Partie pourra
5 transmettre à l'autre Partie un préavis écrit manifestant son intention de
6 renouveler le *contrat* selon les modalités qui devront être convenues entre
7 les Parties lors du renouvellement, soit notamment la formule de prix de la
8 fourniture d'électricité et la durée du renouvellement.

9 Si les Parties s'entendent sur les modalités du renouvellement, dont sa
10 durée ne pourra excéder 30 ans, le Fournisseur devra transmettre au
11 Distributeur au moins quatre (4) mois avant la date du renouvellement, une
12 attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le Distributeur déclarant
13 que les *installations de production* ont une durée de vie utile au moins
14 égale à la durée du renouvellement.

15 Pour plus de certitude et sous réserve de ce qui suit, le *contrat* peut être
16 renouvelé qu'une seule fois et le renouvellement est sujet à l'obtention des
17 autorisations requises en vertu des lois applicables lors du
18 renouvellement.

19 Nonobstant ce qui précède, la négociation entre les Parties pour le
20 renouvellement n'implique pas une obligation de l'une ou l'autre des
21 Parties de conclure un tel renouvellement.

3.17.2 Y a-t-il déjà eu de telles clauses antérieurement dans des appels d'offres
d'approvisionnement électrique régis par la Procédure? Si oui le spécifier.

Réponse :

22 **Non.**

3.17.3 L'absence d'une telle clause a-t-elle constitué un problème dans le passé ? Comment
envisagez-vous la situation d'HQD lorsque tous ses fournisseurs électriques actuels
verront leurs contrats expirer? Risquons-nous que tous les équipements de
production visés deviennent des actifs échoués (éoliens, biomassiques, etc.) dans les
communautés visées ?

Réponse :

23 Depuis les premiers appels d'offres en 2002, le Distributeur n'a jamais eu à faire
24 face à une telle situation concernant l'échéance d'un contrat.

25 Toutefois, en se basant sur l'expérience acquise depuis ses premiers appels
26 d'offres et dans la gestion contractuelle, le Distributeur voit maintenant un
27 intérêt à introduire une telle clause dans les prochains appels d'offres. En effet,
28 les technologies et leur durée de vie utile évoluent dans le temps et permettent
29 de maximiser la durée d'utilisation d'un actif.